



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 35667

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les demandes exprimées par la Fédération des engagés volontaires alsaciens-lorrains (FEVAL), union départementale de la Moselle. La FEVAL-section Moselle souhaite que la carte du combattant offre les mêmes avantages que la carte Vermeil de la SNCF attribuée à partir de soixante ans. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sur le souhait de la fédération des engagés volontaires alsaciens-lorrains (FEVAL), section Moselle, de voir les avantages de la carte du combattant alignés sur ceux de la carte vermeil. La carte du combattant a été créée pour distinguer ceux qui ont exposé leur vie au service de la France au cours de conflits contemporains. Divers droits à réparation et avantages y sont attachés, en matière de pension, en matière fiscales, etc. La carte vermeil est un titre de transport offrant des avantages tarifaires sur les réseaux collectifs. Elle relève donc d'un concept totalement différent. Il peut être rappelé que certains anciens combattants bénéficient de réductions sur les transports publics, dont le coût est pris en charge par l'Etat. Il s'agit, sous certaines conditions, de ceux qui sont titulaires de pension pour invalidités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35667

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1999, page 5825

**Réponse publiée le :** 31 janvier 2000, page 671